STATUTS

Association des locataires des immeubles de l'Helvetia,

du 21 au 37 Crêts-de-Champel

Article 1 - Nom et forme

Sous le nom « Association des locataires des immeubles de l'Helvetia, du 21 au 37 Crêts-de-Champel », il est constitué une association à but non lucratif, régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association est indépendante, sans but lucratif, politiquement et confessionnellement neutre.

Article 2 - Siège et périmètre

Le siège de l'association est à Genève.

L'association a vocation à réunir les locataires des immeubles de l'Helvetia situés aux numéros 21, 23, 25, 27, 29, 31, 33, 35 et 37 du chemin des Crêts-de-Champel à Genève.

Son adresse administrative est déterminée par le comité.

Article 3 - Buts

L'association a pour buts de :

- renforcer les liens de voisinage, la solidarité et l'entraide de proximité ;
- favoriser les rencontres et les échanges entre toutes les habitantes et tous les habitants ;
- encourager la participation de chacune et chacun, quels que soient l'âge, la situation familiale, personnelle ou les disponibilités ;
- favoriser les échanges entre générations et porter une attention particulière aux personnes âgées, isolées ou momentanément en difficulté ;
- permettre aux enfants, aux jeunes, aux adultes, aux familles, aux personnes seules, aux couples et aux seniors de trouver leur place dans la vie de l'association ;
- promouvoir une cohabitation respectueuse et bienveillante entre toutes et tous ;
- développer des projets communs favorisant la convivialité et la qualité de vie, tels qu'un potager, des plantations, des espaces de partage ou toute autre initiative collective ;
- organiser des rencontres, des activités et des événements, notamment la Fête des voisins ;
- encourager le partage de compétences, de matériel, de services ou de savoir-faire entre voisines et voisins ;
- favoriser le dialogue autour des questions touchant à la vie quotidienne, à la sécurité, à l'accessibilité et aux espaces communs ;
- relayer, lorsque cela est utile, les préoccupations collectives auprès des interlocutrices et interlocuteurs concernés, dans un esprit de dialogue et de recherche de solutions.

L'association n'a pas pour vocation de régler les conflits individuels entre habitantes et habitants ni d'assurer la défense juridique ou individuelle de ses membres.

Article 4 - Valeurs et principes

L'association agit dans un esprit de respect, d'inclusion, d'ouverture, de solidarité, de dialogue et de bon voisinage.

Elle veille à ce que ses activités puissent, dans la mesure du possible, être accessibles à l'ensemble des habitantes et habitants.

Aucune discrimination fondée notamment sur l'âge, l'origine, le genre, la situation familiale, la situation personnelle, les convictions, le handicap ou toute autre caractéristique personnelle n'est admise dans le cadre de ses activités.

La participation à la vie de l'association repose sur le volontariat et les possibilités de chacune et chacun.

Article 5 - Membres

Peut devenir membre de l'association toute personne locataire de l'un des immeubles mentionnés à l'article 2 et adhérant aux présents statuts et aux valeurs de l'association.

L'admission est enregistrée par le comité.

Chaque membre dispose des mêmes droits et peut participer aux activités, proposer des projets et prendre part aux décisions de l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- en cas de départ définitif des immeubles concernés ;
- en cas de non-paiement de la cotisation après rappel, lorsqu'une cotisation est prévue ;
- ou, exceptionnellement, par exclusion pour de justes motifs.

Avant toute exclusion, la personne concernée doit pouvoir être entendue.

Article 6 - Ressources et cotisation

Les ressources de l'association peuvent notamment provenir :

- des cotisations ;
- de dons ;
- de subventions ;
- de contributions volontaires ;
- de recettes provenant d'activités ou d'événements ;
- ainsi que de toute autre ressource compatible avec les buts de l'association.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut décider de prévoir des possibilités d'exonération ou d'adaptation afin que la situation financière d'une personne ne constitue pas un obstacle à sa participation.

Les ressources de l'association sont exclusivement utilisées pour réaliser ses buts.

Article 7 - Organes

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale ;
2. le comité ;
3. le cas échéant, un organe de contrôle des comptes lorsque la loi ou l'assemblée générale l'exige.

Article 8 - Assemblée générale

L'assemblée générale constitue le pouvoir suprême de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par année.

Elle est notamment compétente pour :

- approuver le rapport d'activité ;
- approuver les comptes ;
- fixer le montant de la cotisation ;
- élire les membres du comité ;
- discuter et décider des projets importants de l'association ;
- examiner les propositions présentées par les membres ;
- modifier les statuts ;
- décider de la dissolution de l'association.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présent·es, sauf dans les cas où les présents statuts prévoient une majorité différente.

L'assemblée générale est convoquée par le comité dans un délai raisonnable permettant aux membres de prendre connaissance de l'ordre du jour.

Chaque membre peut proposer un sujet à inscrire à l'ordre du jour.

Article 9 - Comité

Le comité assure la gestion courante de l'association et met en œuvre les décisions prises par l'assemblée générale.

Il est composé d'au minimum trois personnes.

Il comprend au moins :

- une présidence ou une coprésidence ;
- une vice-présidence ;
- une trésorerie.

Un secrétariat ainsi que d'autres fonctions peuvent être désignés en fonction des besoins.

Les membres du comité sont élu·es pour une durée d'une année et sont rééligibles.

Le comité veille notamment à :

- organiser les activités et projets ;
- assurer une bonne circulation de l'information ;
- gérer les ressources de l'association ;
- préparer les assemblées générales ;
- maintenir le dialogue avec les habitantes et habitants ;
- prendre contact, lorsque cela est nécessaire, avec les interlocutrices et interlocuteurs externes concernés par les projets ou les préoccupations collectives ;
- favoriser la participation du plus grand nombre à la vie de l'association.

Les fonctions exercées au sein du comité sont bénévoles.

Les frais engagés pour les besoins de l'association peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs, sous réserve de l'accord du comité.

Article 10 - Groupes de travail et projets

Le comité ou l'assemblée générale peut créer des groupes de travail pour développer un projet ou traiter une question particulière.

Ces groupes peuvent être ouverts aux membres qui souhaitent y participer selon leurs intérêts, leurs compétences et leurs disponibilités.

Lorsque cela est utile, des personnes extérieures disposant de compétences particulières peuvent être invitées à contribuer à certains projets.

Les groupes de travail rendent compte de leurs activités au comité ou à l'assemblée générale.

Article 11 - Représentation et signature

L'association est représentée auprès des tiers par le comité.

Elle est valablement engagée par une signature collective à deux.

La présidence ou l'une des personnes assurant la coprésidence signe conjointement avec la trésorerie, la vice-présidence ou une autre personne du comité désignée à cet effet.

Article 12 - Responsabilité

Les engagements de l'association sont garantis exclusivement par sa fortune sociale.

La responsabilité personnelle des membres pour les engagements de l'association est exclue, sous réserve des dispositions impératives de la loi.

Article 13 - Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

Le comité tient une comptabilité adaptée à la taille, aux ressources et aux activités de l'association.

Les comptes sont présentés chaque année à l'assemblée générale pour approbation.

Article 14 - Modification des statuts

Toute proposition de modification des présents statuts est soumise à l'assemblée générale.

Une modification des statuts doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présent·es.

Article 15 - Dissolution

La dissolution de l'association doit être décidée par une assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présent·es.

En cas de dissolution, après règlement de toutes les obligations de l'association, l'éventuel solde de fortune est attribué à une organisation, une association ou une initiative sans but lucratif poursuivant des objectifs de solidarité, de proximité, de convivialité ou d'intérêt collectif.

Les avoirs de l'association ne peuvent en aucun cas être répartis entre ses membres.

Article 16 - Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive tenue à Genève le _____.

Ils entrent en vigueur dès leur adoption.